

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 20 mars de l'An Deux Mille Vingt Trois à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 13/03/2023, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, BARIOU Marie-Pierre, STEFANUTTI Isabelle, THOMAS Sébastien, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, CLEMENT Isabelle, LE MOIGNE Philippe, DREANO Christelle, POULMARC'H Bertrand, JAFFRY Bernard, TANGUY Christine, CROM Florence, TUPIN Hugues.

Pouvoirs :
LAOUENAN-LE LEC Françoise, pouvoirs à TANGUY Christine
POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à Dominique TILLIER
CHANTREAU Katell, pouvoirs à STEFANUTTI Isabelle
GUET François, pouvoirs à GRIJOL Christian
GUILLEMOT André, pouvoirs à LE MOIGNE Philippe

Secrétaire de séance : BARIOU Marie-Pierre.

Délibération N° 26-2023

Objet : Participation à la mutuelle santé des agents

Rapporteur : Philippe AUDURIER

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit une obligation pour l'employeur de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation représente un enjeu fort en matière de pouvoir d'achat, d'attractivité et de qualité de vie au travail pour les agents communautaires. Elle correspond également aux objectifs des lignes directrices de gestion validées en 2020.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit :

- Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique.
- La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Cette participation est donc plafonnée à un montant maximum de 15€, sous condition d'adhésion au groupe contrat MT.

En effet Douarnenez communauté, par la délibération numéro DE n°126-2022, a conclu une convention de participation avec le groupe mutualiste mnt afin de proposer une couverture santé performante à ses agents à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé une participation progressive qui pourrait s'étaler sur 3 exercices, à raison d'une participation de 5€ par mois et par agent en 2023, de 5€ par mois et par agent en 2024 et de 5€ par mois et par agent en 2025.

**Vu l'avis favorable du CST du 9 février 2023,
Vu l'avis favorable de la commission RH du 9 février 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 27 février 2023,
Vu le bureau communautaire du 15 mars 2023,**

Il est proposé, sous réserve de l'adoption du budget primitif, :

- **De valider la participation financière de Douarnenez communauté, à hauteur de 5 € par mois et par agent en 2023.**
- **De valider le principe de progressivité de cette participation en 2024 et 2025, ci-dessus notifié.**
- **De dire que les crédits sont inscrits aux budgets primitifs 2023.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 20 mars 2023.

**Le Président,
Philippe AUDURIER**

